

Foire aux questions à l'intention des employés de l'administration publique centrale – mise en œuvre des conventions collectives

Le présent document a été rédigé pour aider les employés à comprendre les effets de leur nouvelle convention collective au moment où les révisions de salaires sont mises en œuvre dans le système de paye Phénix.

Il s'agit d'un document évolutif qui continuera d'être mis à jour à mesure que d'autres questions se poseront.

Si les employés ont d'autres questions, renvoyez-les à l'annexe C où ils trouveront une liste de complète de coordonnées.

Foire aux questions

Section 1 : Questions d'ordre général	4
1. Quand la mise en œuvre de ma convention collective aura-t-elle lieu?	4
2. Qu'est-ce qu'une révision de salaire?.....	4
3. Qu'est-ce qu'une période de rétroactivité?.....	4
4. Qui est admissible à un paiement rétroactif?.....	4
5. Quand vais-je recevoir mon paiement rétroactif?.....	5
6. Les indemnités ou les prestations seront-elles rajustées à la suite d'une révision de salaire?.....	5
7. D'autres paiements sont-ils effectués à la suite de la signature d'une convention collective ou de la prise d'une décision arbitrale?.....	5
8. Les augmentations des indemnités sont-elles rétroactives?.....	5
9. Comment vais-je recevoir mon paiement rétroactif?	6
10. Comment puis-je savoir si j'ai reçu un paiement rétroactif?.....	6
11. Que dois-je faire si je n'ai reçu aucun paiement rétroactif?.....	7
12. Que dois-je faire si je pense que mes paiements rétroactifs sont incorrects?.....	7
13. Pourquoi y a-t-il plusieurs chèques ou dépôts?.....	7
14. Pourquoi ne puis-je pas recevoir mon paiement rétroactif au complet en même temps?	8
15. Je ne suis pas capable d'ouvrir une session du système de paye Phénix pour voir mes renseignements. Pourquoi?.....	8
16. Que dois-je faire si j'ai déménagé?.....	8
17. J'ai perdu mon chèque. Que puis-je faire?	9
18. Est-ce que je recevrai une paye rétroactive pour les heures supplémentaires?.....	9
19. Est-ce que je recevrai une prime à la signature?	9
20. Puis-je demander une confirmation d'emploi avec un nouveau salaire?	10
Section 2 : Type d'emploi et période d'affectation	11
1. Je suis un étudiant. Est-ce que cela me touche?	11

2. Je suis un employé occasionnel/nommé pour une période déterminée/saisonnier. Est-ce que cela me touche?	11
3. Je travaille à temps partiel. Est-ce que cela me touche?	11
Section 3 : Répercussions fiscales	12
1. L'impôt sur le revenu sera-t-il prélevé sur le paiement rétroactif?	12
2. Puis-je demander une exonération d'impôt sur mon paiement rétroactif?	12
3. Puis-je transférer le paiement rétroactif directement dans un compte REER?	12
4. Mon exonération d'impôt n'a pas été traitée. Pourquoi?	12
5. J'ai reçu un paiement forfaitaire que me fait passer à un palier d'imposition supérieur. Que puis-je faire?	13
Section 4 : Modifications de la rémunération de base et autres questions salariales	14
1. J'ai été promu, rétrogradé ou muté (transféré) ou j'occupais un poste intérimaire pendant la période de rétroactivité. Mon salaire sera-t-il recalculé?	14
2. Quand sera traitée ma rémunération d'intérim/ma promotion ou mon augmentation?	14
3. Quand ma rétrogradation sera-t-elle traitée?	14
4. Mon salaire est protégé. Est-ce que cela sera maintenu?	14
5. Une saisie-arrêt est prélevée sur ma paye. Qu'advient-il de celle-ci?	14
Section 5 : Congés	15
1. Je suis en congé sans solde. De quelle manière serai-je touché?	15
2. Pourquoi ne puis-je tout simplement pas vérifier dans Phénix au moyen de la fonction libre-service pendant un congé sans solde?	15
3. Est-ce que je recevrai un paiement rétroactif applicable aux prestations supplémentaires pour congé de maternité ou congé parental?	15
4. Quelles sont les répercussions sur l'assurance-emploi (AE)? Dois-je déclarer le paiement rétroactif comme revenu à l'AE?	15
5. Je suis en congé avec étalement du revenu (CER). De quelle manière serai-je touché?	15
6. Je touchais des prestations d'assurance-invalidité ou de la commission des accidents du travail pendant la période de rétroactivité. De quelle manière serai-je touché?	16
7. Quelles seront les répercussions sur le paiement forfaitaire d'un congé annuel ou compensatoire?	16
Section 6 : Mutations et détachements	17
1. Ma mutation est en cours. De quelle manière serai-je touché?	17
2. Je suis au milieu d'une mutation. Avec quel ministère dois-je communiquer, le nouveau ou l'ancien?	17
3. Je suis en détachement. Avec quel ministère dois-je communiquer?	17

Section 7 : Trop-payés.....	18
1. J'ai reçu un trop-payé. De quelle manière serai-je touché?	18
Section 8 : Double emploi et double rémunération	19
1. Je suis en congé dans un ministère pendant que je travaille dans un autre. De quelle manière serai-je touché?	19
2. Je travaille pour deux ministères en même temps, trois jours par semaine dans un et deux jours dans l'autre. De quelle manière serai-je touché?.....	19
3. Comme j'occupe deux postes en même temps, suis-je admissible à plus d'une prime à la signature?	19
Annexe A – Agents de négociation et leurs pages Web, le cas échéant	21
Annexe B : Comprendre votre paiement rétroactif (codes de rétroactivité)	22
Annexe C – Coordonnées.....	24

Section 1 : Questions d'ordre général

1. Quand la mise en œuvre de ma convention collective aura-t-elle lieu?

Au cours des prochaines semaines et des prochains mois, les employés commenceront à recevoir les augmentations de salaire et les paiements rétroactifs si la convention collective applicable a été acceptée et signée. Vous pouvez vous renseigner sur le statut de votre convention collective en vous rendant sur la page [Mise à jour sur les négociations collectives](#) ou en communiquant avec votre syndicat. (On trouvera à l'annexe A une liste des syndicats et de leurs pages Web.) Une fois que la convention collective de votre groupe professionnel est signée, vous pourrez la consulter sur le [site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor](#).

2. Qu'est-ce qu'une révision de salaire?

Une révision de salaire est une modification à l'échelle des taux de rémunération applicables à un groupe de classification donné.

Les tables de salaires sont habituellement négociées par l'agent négociateur et l'employeur (le Secrétariat du Conseil du Trésor ou un autre organisme) ou sont établies par une décision arbitrale. Les taux demeurent en vigueur jusqu'à la négociation d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle décision arbitrale.

Nota : Une décision arbitrale est une décision rendue soit par la Commission des relations de travail dans la fonction publique, soit par un arbitre, et ne portant que sur les conditions d'emploi n'ayant pu être établies au moyen de la négociation collective.

3. Qu'est-ce qu'une période de rétroactivité?

Il s'agit de la période dont le début remonte à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective à laquelle la révision de salaire s'applique.

Le versement des paiements rétroactifs se fait dans la période de paye en cours lorsque les nouveaux taux sont appliqués à tout salaire ou traitement touché antérieurement. Il est calculé en fonction du temps où l'employé a occupé le poste concerné pendant la période qui commence à la date d'effet de la révision de salaire et se termine le dernier jour de la période de paye précédant l'entrée dans le système de paye Phénix des nouveaux taux de rémunération.

Ce versement peut aussi comprendre le paiement de toute indemnité mise en place ou modifiée au moment de la signature de la nouvelle convention collective ou de la prise de la décision arbitrale.

4. Qui est admissible à un paiement rétroactif?

Les employés, les anciens employés ou, dans le cas d'un décès, la succession des anciens employés qui étaient employés pendant la période de rétroactivité ont tous droit à un paiement rétroactif. Reportez-vous à la section de votre [convention collective](#) portant sur l'administration de la paye.

5. Quand vais-je recevoir mon paiement rétroactif?

À moins qu'une période plus longue ne soit précisée dans la convention collective, l'employeur doit se conformer à la [Loi sur les relations de travail dans la fonction publique](#) et mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle convention collective dans les **90 jours** suivant sa signature. Toutefois, pour l'actuelle ronde de signature de conventions collectives, la plupart des syndicats ont fait passer ce délai à 120 jours. Pour savoir qu'elle est la période applicable à votre convention collective, rendez-vous sur la page [Mise à jour sur les négociations collectives](#).

6. Les indemnités ou les prestations seront-elles rajustées à la suite d'une révision de salaire?

Oui. Voici quelques exemples des diverses indemnités et prestations qui seront rajustées à la suite d'une révision de salaire :

- paye pour services supplémentaires;
- heures en sus effectuées;
- prestations de maternité;
- indemnité pour congé parental;
- paiement forfaitaire de congé annuel et de paye pour services supplémentaires;
- Indemnité de départ;
- salaire pour le mois de décès.

7. D'autres paiements sont-ils effectués à la suite de la signature d'une convention collective ou de la prise d'une décision arbitrale?

Après la signature de la convention collective ou la prise d'une décision arbitrale qui s'applique à vous, vous pourriez recevoir d'autres paiements, comme des paiements pour de nouvelles indemnités ou une prime à la signature. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les paiements additionnels auxquels vous pourriez avoir droit, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

[Prime à la signature : Foire aux questions](#)

7.1 Groupe PA (mise à jour le 4 août 2017)

7.1.1 Qui est admissible à la prime à la signature?

La prime à la signature du groupe PA s'applique aux employés des ministères et des organismes de l'administration publique centrale qui sont membres de l'unité de négociation du groupe PA à la date de signature de la nouvelle convention collective. Des détails supplémentaires sur l'application des primes à la signature figurent ci-dessous :

- les employés à temps partiel qui travaillent plus du tiers de leurs heures régulières **sont** admissibles à la prime à la signature;

- les employés occasionnels, les étudiants et les employés nommés pour une période déterminée de trois mois ou moins **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature;
- les employés qui occupent un poste intérimaire AU SEIN de l'unité de négociation du groupe PA **sont** admissibles à la prime à la signature s'ils occupaient un poste intérimaire durant tout le mois de juin 2017 (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017). De même, les employés qui occupaient un poste intérimaire À L'EXTÉRIEUR de l'unité de négociation durant tout le mois de juin 2017 **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017).

7.1.2 Les employés exclus des classifications ou non représentés dans celles-ci qui sont inclus dans l'unité de négociation du groupe PA recevront-ils une prime à la signature?

Oui, un employé qui occupe un poste exclu ou non représenté peut s'attendre à recevoir un paiement forfaitaire de 650 \$. Ces paiements seront versés au cours des prochains mois, mais pas pour la paye du 23 août 2017.

8. Les augmentations des indemnités sont-elles rétroactives?

Chaque convention collective ou décision arbitrale renferme des dispositions et des ententes uniques en ce qui concerne les indemnités. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

9. Comment vais-je recevoir mon paiement rétroactif?

Les employés recevront leur paiement rétroactif avec leur paye normale. Dans la plupart des cas, les employés recevront plus d'un versement pour le paiement rétroactif auquel ils ont droit. La date butoir pour le versement de tous les paiements rétroactifs se situe de 90 à 150 jours après la signature de la convention collective, selon ses modalités. Pour savoir quelle est la date butoir dans votre cas, consultez la page [Mise à jour sur les négociations collectives](#) ou communiquez avec votre représentant syndical.

10. Comment puis-je savoir si j'ai reçu un paiement rétroactif?

Si vous êtes un employé actif et que vous n'êtes pas en congé non payé, vous pourrez voir en ligne des renseignements détaillés montrant les paiements rétroactifs qui vous ont été versés. Vous trouverez notamment les dates de début et de fin de la période, les heures, le salaire et le montant. Ces renseignements vous aideront à rapprocher les montants rétroactifs versés.

Vous pouvez avoir accès à ces renseignements en ouvrant une session dans le système de paye Phénix sur votre ordinateur, puis en cliquant sur « Libre-service » et ensuite sur « Paie et rémunération ». Sous « Voir paiements rétro de masse » vous verrez tous les paiements rétroactifs automatiques qui vous ont été versés ainsi que les montants et les périodes pour lesquels ils ont été calculés. Consultez l'annexe B pour voir la liste des codes de rétroactivité qui s'appliquent à ces renseignements et leur signification.

Si vous recevez un message vous indiquant qu'aucun de vos chèques de paye ne contient de données de paiement rétroactif de masse, cela signifie que la révision de salaire n'a pas encore été effectuée.

Veillez prendre note que certains paiements rétroactifs seront traités manuellement par les conseillers en rémunération. Dans ce cas, ouvrez une session dans le système de paye Phénix sur votre ordinateur, puis en cliquez sur « Libre-service » et ensuite sur « Paie et rémunération ». Cliquez ensuite sur « Chèques paie ».

Si vous êtes à la retraite ou si vous êtes un ancien employé, vous devriez recevoir un relevé de paiement détaillé avec votre chèque papier. Dans le cas contraire, communiquez avec le bureau du service des AWR pour lui demander qu'on vous en envoie une copie papier. Le bureau de service des AWR aura besoin des renseignements suivants : votre nom, votre CIDP, quel est le relevé que vous souhaitez obtenir et votre adresse postale actuelle. Il y a deux façons de communiquer avec le bureau de service des AWR :

- par courriel, à awraide.cwahelp@tpsgc-pwgsc.gc.ca;
- par téléphone, au 1-855-634-2358.

11. Que dois-je faire si je n'ai reçu aucun paiement rétroactif?

Tout d'abord, attendez que la date butoir pour la mise en œuvre de votre convention collective soit passée. Si vous n'avez reçu aucun paiement rétroactif avant cette date, vous devriez envoyer un [formulaire de rétroaction sur Phénix](#) au Centre des services de paye de la fonction publique.

12. Que dois-je faire si je pense que mes paiements rétroactifs sont incorrects?

Avant d'envoyer un formulaire de rétroaction sur Phénix au Centre des services de paye de la fonction publique, assurez-vous que la date butoir pour la mise en œuvre de votre convention collective est bien passée. En vous servant de la fonction « Libre-service » de Phénix, examinez tous les renseignements sur tous les paiements rétroactifs qui vous ont été versés, automatiquement ou par traitement manuel, en remontant jusqu'à la date de signature de la convention collective (voir la réponse à la question 10 pour savoir comment vous y prendre). Passez ces renseignements en revue avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

Si vous croyez toujours que votre paiement rétroactif est incorrect, veuillez fournir le plus de renseignements possible au Centre des services de paye de la fonction publique en remplissant un [formulaire de rétroaction sur Phénix](#), en communiquant avec le Centre par téléphone, au 1-855-686-4729.

13. Pourquoi y a-t-il plusieurs chèques ou dépôts?

Diverses raisons peuvent expliquer pourquoi vous recevez plusieurs chèques ou dépôts. Par exemple :

- Vous avez fait des heures supplémentaires pendant la période pour lesquelles une paye rétroactive est en cours de traitement, pour laquelle vous avez également droit à un paiement rétroactif.
- Vous avez travaillé pour plusieurs ministères en même temps.

- Des paiements doivent vous être versés pour une ou plusieurs périodes d'affectation intérimaire au sein de dans l'unité de négociation.

14. Pourquoi ne puis-je pas recevoir mon paiement rétroactif au complet en même temps?

Il existe plusieurs raisons pour expliquer cela, y compris :

- Votre paiement rétroactif, complet ou partiel, a été traité manuellement, peut-être à des étapes différentes.
- Vous étiez en congé avec étalement du revenu (CER).
- Votre congé de maternité ou un congé parental et vos montants complémentaires ont été recalculés.
- Des paiements rétroactifs doivent vous être versés conformément à plusieurs conventions collectives ou décisions arbitrales.

15. Je ne suis pas capable d'ouvrir une session du système de paye Phénix pour voir mes renseignements. Pourquoi?

Si vous n'y avez pas accès parce que, par exemple, vous êtes un nouvel employé ou votre milieu de travail ne permet pas d'avoir un tel accès, ou parce que vous êtes actuellement en congé, veuillez communiquer avec le bureau d'aide sur les AWR au 1-855-634-2358 ou à TPSGC.AWRAIDE-CWAHELP.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca afin d'obtenir de l'aide.

Si vous avez Phénix sur votre poste de travail, vous pourriez avoir besoin d'un compte maCLÉ pour avoir accès au Libre-service. Le processus d'obtention d'un tel compte est facile, il ne vous prendra que quelques minutes pour le faire.

- Rendez-vous à la page des AWR sur le site Web du Secteur de la rémunération et cliquez sur le lien maCLÉ. Vous serez redirigé vers la page Enregistrement et administration des justificatifs en ligne (EAJL) du site Web de Services partagés Canada.
- Cliquez sur Enregistrez-moi de maCLÉ.
- Suivez les instructions.

Vous devrez fournir votre code d'identification de dossier personnel (CIDP), votre adresse de courriel du gouvernement, et votre date de naissance.

16. Que dois-je faire si j'ai déménagé?

Comme employé actuel, vous pouvez voir votre paiement de révision rétroactif par voie électronique, dans le Libre-service de Phénix. Si l'indicateur de dépôt direct indique « supprimé », vous allez recevoir un chèque papier. Assurez-vous que l'adresse postale dans Phénix est à jour. Afin de mettre à jour vos adresses résidentielles et postales, veuillez s.v.p. suivre les instructions qui apparaissent dans *iService* sur la page du glossaire de la rémunération et avantages sociaux, [changement d'adresse](#).

Si vous êtes à la retraite ou si vous avez quitté la fonction publique fédérale, vous allez recevoir un chèque papier. Si votre adresse de résidence a changé depuis que vous avez quitté le gouvernement et que vous travailliez pour un ministère ou un organisme qui est desservi par le Centre des services de paye de la fonction publique, communiquez avec ce dernier au 1-855-686-4729.

17. J'ai perdu mon chèque. Que puis-je faire?

Si votre [chèque a été perdu ou volé](#), il sera remplacé. D'abord, vous devez remplir deux formulaires :

- [Engagement et garantie](#) (disponible dans le réseau du gouvernement du Canada seulement)
- [Affidavit](#) (disponible dans le réseau du gouvernement du Canada seulement)

Si vous êtes en congé ou si vous êtes un ancien employé du gouvernement, veuillez communiquer avec le bureau d'aide sur les AWR au 1-855-634-2358 ou à TSPGC.AWRAIDE-CWAHELP.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca afin d'obtenir de l'aide.

Si votre ministère ou organisme est desservi par le Centre des services de paye de la fonction publique, vous devez soumettre ces deux formulaires accompagnés d'un formulaire de [demande d'intervention de paye](#). Sur le formulaire de demande d'intervention de paye, à la section 2, vous devez choisir le type de travail **chèque** dans le menu déroulant, et à la section 3, vous devez choisir le sous-type **chèques perdus ou volés**.

18. Est-ce que je recevrai une paye rétroactive pour les heures supplémentaires?

Oui. Si votre taux de rémunération a été révisé, vous recevrez également des paiements rajustés pour les heures supplémentaires admissibles.

19. Est-ce que je recevrai une prime à la signature?

Certaines conventions collectives comprennent une prime à la signature, qui peut être versée uniquement si certains critères précis sont respectés. Pour savoir si votre convention collective prévoit une telle prime et si vous avez droit à une prime à la signature, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

[Prime à la signature : Foire aux questions](#)

19.1 Groupe PA (mise à jour le 4 août 2017)

19.1.1 Qui est admissible à la prime à la signature?

La prime à la signature du groupe PA s'applique aux employés des ministères et des organismes de l'administration publique centrale qui sont membres de l'unité de négociation du groupe PA à la date de signature de la nouvelle convention collective. Des détails supplémentaires sur l'application des primes à la signature figurent ci-dessous :

- les employés à temps partiel qui travaillent plus du tiers de leurs heures régulières **sont** admissibles à la prime à la signature;
- les employés occasionnels, les étudiants et les employés nommés pour une période déterminée de trois mois ou moins **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature;
- les employés qui occupent un poste intérimaire AU SEIN de l'unité de négociation du groupe PA **sont** admissibles à la prime à la signature s'ils occupaient un poste intérimaire durant tout le mois de juin 2017 (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017). De même, les employés qui

occupaient un poste intérimaire À L'EXTÉRIEUR de l'unité de négociation durant tout le mois de juin 2017 **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017).

19.1.2 Les employés exclus des classifications ou non représentés dans celles-ci qui sont inclus dans l'unité de négociation du groupe PA recevront-ils une prime à la signature?

Oui, un employé qui occupe un poste exclu ou non représenté peut s'attendre à recevoir un paiement forfaitaire de 650 \$. Ces paiements seront versés au cours des prochains mois, mais pas pour la paye du 23 août 2017.

20. Puis-je demander une confirmation d'emploi avec un nouveau salaire?

Oui, mais seulement si la révision du salaire a été traitée. Vous pouvez demander à votre gestionnaire de remplir la [lettre de confirmation d'emploi](#), qui confirmera la période pendant laquelle vous avez été employé du gouvernement du Canada ainsi que votre salaire annuel actuel. Cependant, la lettre de confirmation d'emploi devrait refléter uniquement les taux de rémunération qui s'affichent actuellement dans le système Phénix. Ainsi, si la révision rétroactive n'a pas encore été effectuée et que les nouveaux taux de rémunération ne figurent pas encore dans votre compte, ils ne seront pas utilisés dans votre lettre de confirmation d'emploi.

Section 2 : Type d'emploi et période d'affectation

1. Je suis un étudiant. Est-ce que cela me touche?

Non. La signature d'une convention collective n'a aucune incidence sur les taux de rémunération des étudiants. Ils sont révisés séparément.

Au moment de la révision de ces taux, les étudiants seront alors informés des changements à leur rémunération. Le Conseil du Trésor a annoncé que les taux des étudiants augmenteront au 1^{er} mai 2017.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez s.v.p. envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

2. Je suis un employé occasionnel/nommé pour une période déterminée/saisonnier. Est-ce que cela me touche?

Oui. Les employés occasionnels, les employés nommés pour une période déterminée et les employés saisonniers occupant un poste conformément aux conventions collectives applicables sont admissibles aux nouveaux taux de rémunération. Ils recevront des paiements rétroactifs pour les périodes de travail pour lesquelles le salaire a été révisé par suite de la signature de la convention collective applicable ou d'une décision arbitrale. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

3. Je travaille à temps partiel. Est-ce que cela me touche?

Oui. Les employés à temps partiel et les travailleurs à temps partiel occupant un poste conformément aux conventions collectives applicables sont admissibles aux nouveaux taux de rémunération. Ils recevront des paiements rétroactifs pour les périodes de travail pour lesquelles le salaire a été révisé par suite de la signature de la convention collective applicable ou d'une décision arbitrale. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre gestionnaire. Si vous êtes gestionnaire et que vous désirez des informations additionnelles, veuillez s.v.p. envoyer votre question à la boîte courriel du [Bureau de liaison de la rémunération ministérielle](#).

Section 3 : Répercussions fiscales

1. L'impôt sur le revenu sera-t-il prélevé sur le paiement rétroactif?

Oui. Le montant total d'impôt fédéral ou provincial sur le revenu prélevé est déterminé à partir des tables d'imposition de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de Revenu Québec qui s'appliquent à votre province ou à votre territoire de travail.

2. Puis-je demander une exonération d'impôt sur mon paiement rétroactif?

Oui, si vous n'avez pas excédé vos droits de cotisation au REER. Il n'existe pas d'exonération d'impôt générale pour un paiement rétroactif. **Les employés DOIVENT en faire la demande directement auprès de l'ARC ou de Revenu Québec et fournir les documents appropriés au Centre des services de paye avant que le processus de révision salariale ne soit calculé et appliqué.**

Revenu Québec – Anglais : <http://www.revenuquebec.ca/en/sep/sep/formulaires/tp/tp-1016.aspx>

Revenu Québec – Français : <http://www.revenuquebec.ca/fr/sep/sep/formulaires/tp/tp-1016.aspx>

Agence du revenu du Canada – Anglais : <http://www.cra-arc.gc.ca/E/pbg/tf/t1213/>

Agence du revenu du Canada – Français : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t1213/>

Une fois que l'exonération vous a été accordée, veuillez envoyer la demande et les documents :

- Au Centre des services de paye de la fonction publique au moyen du [formulaire de demande d'intervention de paye](#). Dans la section 2 du formulaire, vous choisissez les **retenues** selon le type de travail dans le menu déroulant et, dans la section 3, vous choisissez le sous-type **exonération fiscale unique**.

3. Puis-je transférer le paiement rétroactif directement dans un compte REER?

Non, il est impossible de transférer des paiements rétroactifs directement dans un compte REER. Vous pouvez cependant demander une exonération d'impôt si vous n'avez pas excédé vos droits de cotisation au REER. Vous DEVEZ en faire la demande directement auprès de l'ARC ou de Revenu Québec et fournir les documents appropriés au Centre des services de paye **avant que le processus de révision salariale ne soit calculé et appliqué.**

4. Mon exonération d'impôt n'a pas été traitée. Pourquoi?

Si les documents relatifs à l'exonération d'impôt ont été reçus après la date de traitement de la révision dans le système et le calcul du paiement rétroactif, l'exonération d'impôt ne peut pas être appliquée au paiement.

Si un paiement rétroactif sans exonération d'impôt vous a déjà été versé, il est impossible d'appliquer l'exonération de façon rétroactive. Vous pouvez consulter votre conseiller financier ou votre établissement bancaire pour connaître d'autres façons de compenser les répercussions fiscales du versement de ce paiement forfaitaire.

5. J'ai reçu un paiement forfaitaire que me fait passer à un palier d'imposition supérieur.
Que puis-je faire?

Vous pouvez consulter votre conseiller financier ou votre établissement bancaire pour connaître d'autres façons de compenser les répercussions fiscales du versement de ce paiement forfaitaire.

Section 4 : Modifications de la rémunération de base et autres questions salariales

1. J'ai été promu, rétrogradé ou muté (transféré) ou j'occupais un poste intérimaire pendant la période de rétroactivité. Mon salaire sera-t-il recalculé?

Oui. Le taux de rémunération sera recalculé au moyen des taux de rémunération révisés pour les promotions, les rétrogradations, les mutations (transferts) ou les nominations intérimaires qui étaient en vigueur pendant la période de rétroactivité selon la convention collective applicable. Les nominations intérimaires non visées par la convention collective peuvent être révisées en fonction du nouveau salaire de votre poste d'attache.

2. Quand sera traitée ma rémunération d'intérim/ma promotion ou mon augmentation?

Si votre rémunération d'intérim, promotion ou augmentation n'a pas encore été traitée au moment où la révision est entrée dans le système de paye, vous ne verrez pas le paiement rétroactif de votre nomination intérimaire, promotion ou augmentation. Cependant, lorsque votre rémunération d'intérim, promotion ou augmentation sera traitée, les derniers taux de rémunération seront utilisés pour calculer le paiement rétroactif qui vous est dû.

3. Quand ma rétrogradation sera-t-elle traitée?

Si votre rétrogradation n'a pas encore été traitée au moment où la révision salariale est entrée dans le système de paye, ce dernier traitera le paiement rétroactif à partir du taux de rémunération associé à votre compte à ce moment-là.

4. Mon salaire est protégé. Est-ce que cela sera maintenu?

Oui. Si votre salaire est protégé, il demeurera au taux protégé, sauf si le nouveau taux est plus élevé. Si votre taux de rémunération protégé a été révisé par suite de la signature d'une convention collective, vous recevrez un paiement rétroactif de révision correspondant à la différence.

5. Une saisie-arrêt est prélevée sur ma paye. Qu'advient-il de celle-ci?

Si votre salaire est visé par une saisie-arrêt calculée au pourcentage, toute révision ou tout paiement rétroactif reçu sera également saisi à un taux équivalent. Si un montant fixe est saisi sur chaque paiement, la saisie-arrêt ne s'appliquera pas sur votre paiement rétroactif de révision.

Section 5 : Congés

1. Je suis en congé sans solde. De quelle manière serai-je touché?

Tout paiement qui vous est dû pendant un congé sans solde vous sera versé par dépôt direct. Un relevé de paiement détaillé devrait également vous être envoyé à la dernière adresse de domicile qui figure dans votre dossier. Si vous ne recevez pas de relevé de paiement avant la date limite pour la mise en œuvre de la convention collective applicable, communiquez avec le bureau du service des applications Web de la rémunération pour demander qu'on envoie à votre adresse actuelle une copie papier de votre paiement de révision rétroactif. Le bureau du service des applications Web de la rémunération demandera votre nom, votre CIDP, le relevé de paiement dont vous avez besoin et votre adresse postale actuelle. Vous pouvez communiquer avec le bureau du service des applications Web de la rémunération de deux façons :

- par courriel à l'adresse awraide.cwahelp@tpsgc-pwgsc.gc.ca, ou
- par téléphone au 1-855-634-2358.

2. Pourquoi ne puis-je tout simplement pas vérifier dans Phénix au moyen de la fonction libre-service pendant un congé sans solde?

Il est impossible d'accéder à la fonction libre-service de Phénix à partir de la connexion Internet de votre domicile. Elle est accessible uniquement à partir d'un réseau du gouvernement du Canada. Si vous avez un accès à distance au réseau de votre ministère, vous pourrez accéder à la fonction libre-service de Phénix. Communiquez avec le centre d'assistance informatique de votre ministère pour savoir si celui-ci offre un accès à distance.

3. Est-ce que je recevrai un paiement rétroactif applicable aux prestations supplémentaires pour congé de maternité ou congé parental?

Oui. Les prestations supplémentaires pour un congé de maternité ou parental correspondant à la période de rétroactivité seront calculées en fonction de votre salaire révisé. Vous recevrez un paiement rétroactif équivalent à la différence.

4. Quelles sont les répercussions sur l'assurance-emploi (AE)? Dois-je déclarer le paiement rétroactif comme revenu à l'AE?

Vous devez communiquer avec Service Canada ou, pour les résidents du Québec, avec le Régime québécois d'assurance parentale pour connaître les répercussions de tout paiement rétroactif reçu sur vos prestations d'assurance emploi ainsi que pour confirmer les types de gains à déclarer.

5. Je suis en congé avec étalement du revenu (CER). De quelle manière serai-je touché?

Vous pourriez recevoir plus d'un paiement rétroactif pour les CER correspondant à la période de rétroactivité.

6. Je touchais des prestations d'assurance-invalidité ou de la commission des accidents du travail pendant la période de rétroactivité. De quelle manière serai-je touché?

Si vous touchiez des prestations d'assurance-invalidité ou de la commission des accidents du travail, les assureurs du régime seront avisés de la modification du taux de rémunération. Il s'agit d'un processus manuel effectué par les conseillers en rémunération au Centre des services de paye de la fonction publique.

Pour connaître les répercussions possibles sur vos prestations d'assurance-invalidité, vous devez communiquer avec l'assureur. Les coordonnées pour l'assurance-invalidité (Sun Life) et le RACGFP (AILD) (Industrielle Alliance) se trouvent à l'annexe C. Cependant, les assureurs ne pourront pas vous conseiller avant d'avoir entre les mains les renseignements les plus récents.

7. Quelles seront les répercussions sur le paiement forfaitaire d'un congé annuel ou compensatoire?

Si votre taux de salaire a été révisé, les paiements forfaitaires d'un congé annuel ou compensatoire auxquels vous avez droit pour la période de rétroactivité seront aussi révisés.

Section 6 : Mutations et détachements

1. Ma mutation est en cours. De quelle manière serai-je touché?

Les paiements de révision et rétroactifs seront traités uniquement à partir des taux de rémunération et des renseignements sur la classification correspondant à votre compte dans le système de paye au moment de l'entrée de la révision dans le système aux fins de traitement. Si ces renseignements ne sont pas à jour parce que la mutation est toujours en cours, ils seront modifiés une fois la mutation terminée.

2. Je suis au milieu d'une mutation. Avec quel ministère dois-je communiquer, le nouveau ou l'ancien?

Si votre mutation est toujours en cours et que les deux ministères sont desservis par le Centre des services de paye, continuez à communiquer avec le Centre des services de paye au 1-855-686-4729 ou en envoyant un formulaire de [rétroaction sur Phénix](#).

Si l'un ou l'autre des ministères n'est pas desservi par le Centre des services de paye, communiquez avec l'ancien ministère, puisqu'il est toujours responsable de vos paiements et qu'il aura accès aux renseignements sur votre rémunération.

Remarque : [Liste des ministères desservis par le Centre des services de paye](#).

3. Je suis en détachement. Avec quel ministère dois-je communiquer?

Pendant un détachement, votre ministère d'attache demeure responsable de votre paye et de vos paiements rétroactifs.

Section 7 : Trop-payés

1. J'ai reçu un trop-payé. De quelle manière serai-je touché?

Votre trop-payé pourrait influencer sur votre paiement rétroactif.

Si le trop-payé doit être recouvré sur les premiers fonds disponibles, le système percevra la totalité du montant sur votre paiement rétroactif. Une fois le montant total du trop-payé perçu, le solde du paiement rétroactif vous sera versé, le cas échéant.

Si votre trop-payé est remboursé par la retenue d'un montant fixe sur chaque paye normale, votre paiement rétroactif ne devrait pas avoir d'incidence sur ce processus.

Section 8 : Double emploi et double rémunération

1. Je suis en congé dans un ministère pendant que je travaille dans un autre. De quelle manière serai-je touché?

Si vous êtes admissible à des paiements de révision et rétroactifs pour les deux postes, vous recevrez des paiements distincts.

2. Je travaille pour deux ministères en même temps, trois jours par semaine dans un et deux jours dans l'autre. De quelle manière serai-je touché?

Si vous êtes admissible à des paiements de révision et rétroactifs pour les deux postes, vous recevrez des paiements distincts.

3. Comme j'occupe deux postes en même temps, suis-je admissible à plus d'une prime à la signature?

Pour en savoir davantage sur les primes à la signature auxquelles vous pourriez avoir droit, veuillez communiquer avec votre représentant syndical ou si vous n'êtes pas représenté par un syndicat, communiquez avec votre gestionnaire.

[Prime à la signature : Foire aux questions](#)

3.1 Groupe PA (mise à jour le 4 août 2017)

3.1.1 Qui est admissible à la prime à la signature?

La prime à la signature du groupe PA s'applique aux employés des ministères et des organismes de l'administration publique centrale qui sont membres de l'unité de négociation du groupe PA à la date de signature de la nouvelle convention collective. Des détails supplémentaires sur l'application des primes à la signature figurent ci-dessous :

- les employés à temps partiel qui travaillent plus du tiers de leurs heures régulières **sont** admissibles à la prime à la signature;
- les employés occasionnels, les étudiants et les employés nommés pour une période déterminée de trois mois ou moins **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature;
- les employés qui occupent un poste intérimaire AU SEIN de l'unité de négociation du groupe PA **sont** admissibles à la prime à la signature s'ils occupaient un poste intérimaire durant tout le mois de juin 2017 (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017). De même, les employés qui occupaient un poste intérimaire À L'EXTÉRIEUR de l'unité de négociation durant tout le mois de juin 2017 **NE** sont **PAS** admissibles à la prime à la signature (c.-à-d. du 1^{er} au 30 juin 2017).

3.1.2 Les employés exclus des classifications ou non représentés dans celles-ci qui sont inclus dans l'unité de négociation du groupe PA recevront-ils une prime à la signature?

Oui, un employé qui occupe un poste exclu ou non représenté peut s'attendre à recevoir un paiement forfaitaire de 650 \$. Ces paiements seront versés au cours des prochains mois, mais pas pour la paye du 23 août 2017.

Annexe A – Agents de négociation et leurs pages Web, le cas échéant

Agents de négociation collective (syndicats)	
ACAF	Association canadienne des agents financiers
ACECMGF	Association des chefs d'équipe des chantiers maritimes du gouvernement fédéral
ACEP	Association canadienne des employés professionnels
AECR	Association des employés du Conseil de recherches
AFPC	Alliance de la fonction publique du Canada
AJJ	Association des juristes de justice
APASE	Association professionnelle des agents du Service extérieur
APCMC	Association des professeurs des collèges militaires du Canada
APFC	Association des pilotes fédéraux du Canada
CMTCM (Est)	Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral Est
CMTCM (Ouest)	Conseil des métiers et du travail du chantier maritime du gouvernement fédéral Ouest
FIOE	Fraternité internationale des ouvriers en électricité
GMMC	Gilde de la marine marchande du Canada
IPFP	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
UCCO-SACC-CSN	Syndicat des agents correctionnels du Canada
UNIFOR	Syndicat UNIFOR

Annexe B : Comprendre votre paiement rétroactif (codes de rétroactivité)

Les codes de versement indiqués ci-après servent à définir la période de rétroactivité qui s'applique à la rémunération de base et au traitement électronique des rajustements à la suite de la ratification de la convention collective.

Code de gains	Description	Aperçu du code de gains
001	Rémunération de base (aussi appelée paye normale)	De la date de la signature de la convention collective jusqu'à la fin de la période de paye précédant la révision de salaire.
002	Rémunération d'intérim/nomination intérimaire	De la date de la signature de la convention collective jusqu'à la fin de la période de paye précédant la révision de salaire ou si applicable, selon les dates d'entrée en vigueur du début et de la fin de la période d'intérim.
210	Rajustement de la paye normale – Révision rétroactive – Exercice en cours	Rajustement de la paye normale de la date d'entrée en vigueur dans l'exercice en cours ou du 1 ^{er} avril (utiliser la date la plus tardive) jusqu'à la date précédant la signature de la convention collective.
211	Rajustement de la paye normale – Révision rétroactive – Exercice précédent	Rajustement de la paye normale de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours de l'exercice précédent.
212	Rajustement de la paye normale – Révision rétroactive – Exercice antérieur 2	Rajustement de la paye normale de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours du deuxième exercice précédent.

Code de gains	Description	Aperçu du code de gains
213	Rajustement de la paye normale – Révision rétroactive – Exercice antérieur 3	Rajustement de la paye normale de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours du troisième, quatrième ou cinquième exercice précédent.
220	Rétroactivité – Heures supplémentaires – Exercice en cours	Rajustement des heures supplémentaires de la date d'entrée en vigueur dans l'exercice en cours ou du 1 ^{er} avril (utiliser la date la plus tardive) jusqu'à la date précédant la signature de la convention collective.
221	Rétroactivité – Heures supplémentaires – Exercice précédent 1	Rajustement du paiement des heures supplémentaires de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours de l'exercice précédent.
222	Rétroactivité – Heures supplémentaires – Exercice précédent 2	Rajustement du paiement des heures supplémentaires de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours du deuxième exercice précédent.
223	Rétroactivité – Heures supplémentaires – Exercice précédent 3	Rajustement du paiement des heures supplémentaires de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date précédant la date de signature de la convention collective au cours du troisième, quatrième ou cinquième exercice précédent.

Annexe C – Coordonnées

ARC (questions sur l'impôt des particuliers) (pour tous les employés)

- Téléphone : 1-800-959-8281

Bureau du service des AWR

- Courriel : awraide.cwahelp@tpsgc-pwgsc.gc.ca
- Téléphone : 1-855-634-2358

Centre des services de paye (plus particulièrement pour les questions sur les révisions rétroactives)

- Pour signaler un problème concernant votre révision rétroactive au Centre des services de paye, vous devez remplir un formulaire de rétroaction sur Phénix disponible à l'adresse suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/remuneration-compensation/pay-centre-pay/retroaction-phenix-phoenix-feedback-fra.html>.
- Vous pouvez aussi appeler le Centre des services de paye de la fonction publique –
 - **Au Canada ou aux États-Unis** : 1-855-686-4729
Lundi au vendredi, 7 h à 19 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est
 - **À l'extérieur du Canada et des États-Unis** : 506-424-4330
Lundi au vendredi, 7 h à 19 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est

Industrielle Alliance (RACGFP et RAILD)

- Ligne réservée au RACGFP : 1-800-830-1255
- Ligne générale de l'Industrielle Alliance : 1-877-422-6487

Centre des pensions

- Téléphone sans frais : 1-800-561-7930
- Télécopieur : 418-566-6298
- Courriel : pensioncentre.centredespensions@pwgsc-tpsgc.gc.ca

RQAP

- Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-888-610-7727
- Ailleurs : 1-418-643-7246 (des frais s'appliquent)

Service Canada

- Service d'information téléphonique de l'assurance-emploi
- Sans frais : 1-800-206-7218
- ATS : 1-800-529-3742

Sun Life (RAI)

- 1-800-361-5875